RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

HAAC

DECISION N°26-054/HAAC DU 1er OCTOBRE 2026

PORTANT PUBLICATION DES JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES AYANT UNE EXISTENCE LEGALE EN REPUBLIQUE DU BENIN

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

Vu la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;

Vu la Loi n° 2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ;

Vu la Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 ;

Vu le Décret n° 2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7ème) mandature ;

Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;

Vu la Décision n°09-051/HAAC du 03 novembre 2009 portant modalités de publication de la presse écrite au Bénin ;

Vu la Décision n°25-075/HAAC du 13 novembre 2025 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;

Vu le rapport adopté le 1er octobre 2026 relatif à l'actualisation de la Décision n°25-075/HAAC du 13 novembre 2025 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Les quotidiens et écrits périodiques ci-dessous cités ont effectué le dépôt légal et la déclaration préalable de leurs parutions auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément aux dispositions des articles 62, 63 et 184 de la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin.

Article 2 : Conformément à l'article 5 de la loi n° 2022-013 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, ils ont, de ce fait, une existence légale à la date du 1er octobre 2026, et peuvent bénéficier des avantages liés à ce statut, faire l'objet de revues de presse ou de titres sur les antennes des radiodiffusions sonores et des télévisions installées au Bénin, jusqu'à nouvel ordre. Il s'agit de :

I- QUOTIDIENS (62)

01 LE MATINAL
02 FRATERNITE
03 MATIN LIBRE
04 DECRYPTAGE INFOS
05 L'ECONOMISTE DU BENIN
06 LE BENINOIS LIBERE
07 L'EMBLEME DU JOUR
08 DAABAARU
09 LE JOURNAL OXO
10 LE COOPERANT
11 LE PAYS EMERGENT
12 LE POTENTIEL
13 LA NOUVELLE TRIBUNE
14 LA TRIBUNE DE LA CAPITALE

15 LE PATRIOTE
16 L'EVENEMENT PRECIS
17 LE TEMOIN ACTU
18 LA PRESSE DU JOUR
19 GASKIYANI INFO
20 LA NOUVELLE GENERATION
21 LES 4 VERITES
22 ADJASHE NEWS
23 BENIN INTELLIGENT
24 L'EMERGENT
25 OPINION PLURIELLE
26 LA GUERITE
27 DYNAMISME INFO
28 LE PROGRES
29 LE ROUTIER
30 LE TELEGRAMME
31 LE MATIN
32 LA NOUVELLE
33 LE QUOTIDIEN
34 LE MEILLEUR
35 LE LEADER DU JOUR
36 LE GRAND JURY
37 VISA INFO
38 LE PATRIMOINE
39 L'INDEPENDANT
40 LE SOLEIL BENIN INFO
41 LE CHRONOMETRE
42 PARTNERS NEWS
43 LE CHALLENGE
44 L'EVENEMENT JOUR

45 SANG-NEUF
46 COMMUNAL INFO
47 L'INFORMATEUR
48 LA BOUSSOLE
49 LE PARACLET
50 LE CONFRERE DE LA MATINEE
51 PALABRE AU QUOTIDIEN
52 FILAHO NEWS
53 L'OPINION AUJOURD'HUI
54 LA PRIORITE
55 NOUVELLE EXPRESSION
56 L'ECLAIRAGE
57 LE FOCUS
58 IMOLE INTER INFO
59 TINTAMARRE
60 LE DELTA
61 LA DROITURE
62 AGRATIME

II- BIHEBDOMADAIRES (07)

01 LE JOURNAL DE NOTRE EPOQUE
02 DEFI INFO
03 KINI-KINI
04 INFO MATIN
05 DJAKPATA
06 L'ECHIQUIER
07 PROXIMITE

III- HEBDOMADAIRES (14)

01 EDUC'ACTION
02 LE DECHAINE DU JEUDI
03 LA CROIX DU BENIN

04 AGRI IMPACT
05 KPAKPATO MEDIAS
06 LE JUSTICIER
07 LE CANARD DU NORD
08 L'AUTRE VISION
09 LE MUNICIPAL
10 LE PROJECTEUR INFO
11 ACTU EXPRESS
12 LE RURAL
13 LE CONTEMPORAIN
14 ALIBORI-LAABARI

IV- BIMENSUELS (01)

01 LE PERROQUET

V- MENSUELS (04)

01 MAGAZINE CADRECO
02 ECHOS ENERGIE RENOUVELABLE
03 SPIRU'MAG
04 MORINGA

Article 3 : Les Directeurs de Publication des quotidiens et écrits périodiques ci-dessus cités sont tenus de faire le dépôt légal conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin.

Article 4 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication invite les responsables de ces organes de presse à mettre sans délai devant leur siège leur enseigne visible et à lui communiquer tout changement de siège, de Directeur de Publication et d'imprimerie.

Article 5 : A chaque parution, lesdits organes sont tenus d'indiquer :

- les nom et prénoms du directeur de publication et des propriétaires ;
- l'adresse complète du siège du journal ;
- la périodicité de la publication, le lieu et le prix ;
- le tirage à chaque publication ;
- l'ours ou l'équipe de rédaction et de publication ;
- le numéro International Standard Serials Number (ISSN) ;

- l'adresse complète de l'imprimerie où le journal est imprimé.

Article 6 : La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Décision n°25-075/HAAC du 13 novembre 2025.

Elle fera l'objet d'une large diffusion et sera publiée au journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 1er octobre 2026

Le Rapporteur

Armand HOUNSOU

Le Président

Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard C. LOKO	: Président
Mohamed BARE	: Vice-Président
Roukiatou BIO FAI	: 1er Rapporteur
Basile TCHIBOZO	: 2ème Rapporteur
Tossou Marcellin AHONOUKOUN	: Membre
N'tcha Gérard N'DA	: Membre
Armand HOUNSOU	: Membre
Lionel GBEGONNOUDE	: Membre